

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 19 juin 2026

**Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN – CANET – GANNAT – PRONO – Mme ROY MILOT - M. BOUQUET - MMES DUBOIS - DURY - LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - M. VACHER**

En exercice : 21

- Présents : 14

- Pouvoir : 4

- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N°2026-C18

OBJET : Régime indemnitaire des agents en cas de congés de maladie

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

VU Le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU Le rapport n°17 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

Considérant que les conséquences de la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois de CMO sur le maintien du régime indemnitaire diffèrent selon que le principe de parité s'applique ou non aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'au sein des SDIS, les personnels administratifs et techniques (PATS) sont soumis au principe de parité, contrairement aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;

IL EST PRIS ACTE que pour tous les agents, le régime indemnitaire est maintenu au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur soit :

- pour les PATS, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le (TIB), soit à hauteur de 90 % pendant les trois premiers mois du CMO,
- pour les SPP non soumis au principe de parité, le montant des régimes indemnitaires n'est pas impacté par la réduction à 90% du traitement pendant les trois premiers mois du CMO, il est donc maintenu à hauteur de 100%.

Le Président,

Marc GAUDET